

## RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2019

### RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN EST

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ceux-ci ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les rémunérations payables aux membres du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en raison de l'impact négatif sur leur pouvoir d'achat découlant de l'imposition au fédéral, des allocations de dépenses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par [REDACTÉ] à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est tenue le 12 février 2019 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ordinaire du conseil par [REDACTÉ] ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt et un (21) jours avant la présente séance ordinaire ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par [REDACTÉ] appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des membres que le règlement numéro 288-2019 intitulé « Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 288-2019 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ».

#### **ARTICLE 2 Préambule**

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, plus particulièrement le Règlement numéro 183-2010 concernant le traitement des membres du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

#### **ARTICLE 4 Définition**

**Séance** : Aux fins du présent règlement, le mot séance signifie séance ordinaire, séance spéciale, comité plénier ou Lac-à-l'épaule de la MRC de Lac-Saint-Jean Est et/ou du comité administratif de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

**Membre du conseil de la MRC** : Signifie les membres qui composent le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est conformément aux dispositions de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

## **ARTICLE 5 Rémunération de base**

La rémunération des membres du conseil de la MRC est établie comme suit :

- 1) Une rémunération de base fixe annuelle du préfet est établie à 65 843.49 \$ et celle de chaque autre membre du conseil de la MRC est établie à 2 940.43 \$ ;
- 2) Une rémunération de base additionnelle pour chacun des membres du conseil de la MRC autre que le préfet est établie à 109.65 \$ pour chaque séance de la MRC à laquelle ils assistent ;
- 3) En cas d'absence d'un membre du conseil de la MRC, son substitut a le droit de recevoir la rémunération prévue au paragraphe 2 du présent article.

## **ARTICLE 6 Rémunération additionnelle**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste particulier ci-après selon les modalités indiquées :

- a) Membre du comité administratif : 60.86 \$ par mois de calendrier pendant lequel le membre occupe ce poste de même que 109.65 \$ pour chaque séance de ce comité à laquelle il assiste. Le préfet ne bénéficie pas de cette rémunération additionnelle.

## **ARTICLE 7 Règle applicable lorsqu'il y a plus d'une séance au cours de la même journée**

Lorsque les membres du conseil de la MRC et/ou les membres du comité administratif de la MRC assistent à plus d'une séance au cours de la même journée, ils ont droit de recevoir qu'une seule rémunération qui leur est applicable pour leur présence.

## **ARTICLE 8 Remplacement du préfet**

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de la date du début du remplacement et jusqu'à ce que cesse ce dernier, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

## **ARTICLE 9 Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

## **ARTICLE 10 Indexation**

Les montants prévus au présent règlement à titre de rémunération et d'allocation de dépenses sont ajustés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

## **ARTICLE 11 Rétroactivité**

Le présent règlement prend effet à compter de ce jour avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tout conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

## **ARTICLE 12 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

### **ARTICLE 13    Durée**

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, le tout pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants.

### **ARTICLE 14    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

André Paradis  
Préfet

---

Sabin Larouche  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	12 février 2019
Présentation du projet de règlement :	12 février 2019
Publication de l'avis prescrit à l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux :	13 février 2019
Adoption du règlement :	12 mars 2019
Publication du règlement :	13 mars 2019